



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Modification de la piste de ski de Jérusalem »
sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (Savoie)
présenté par la SEVABEL**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n°2016-2515

émis le

24 MAI 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Dossier suivi par :
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE, pôle Autorité Environnementale
Tél : 04 26 28 67 56
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\001CAEDD\05-AE\06-Avis-Ae-projets\tourisme_loisirs\73\st_martin_de_belleville\2016_lesMenuires_PisteJerusalem\04-avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement de la piste de Jérusalem, situé sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) et présenté par la société SEVABEL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie de Saint-Martin-de-Belleville (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) de la piste de Jérusalem. Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact datée du 8 février 2016, a été reçu complet. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 mars 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 13 avril 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Au sein du domaine skiable des 3 vallées, sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville en Savoie, le projet consiste en la modification de la piste existante Jérusalem, desservie par la remontée mécanique Saint-Martin Express.

Le projet comprend la création de deux nouvelles bretelles afin de permettre l'accès à des skieurs d'un niveau « débutants » (piste bleue), alors que la piste actuelle est réservée à des skieurs de niveau confirmé (piste rouge).

La nouvelle bretelle, située en partie haute entre 2 244 m et 2 065 m d'altitude et d'une longueur selon la pente d'environ 922 m, nécessite des terrassements sur 2,3 ha, avec des déblais de 14 152 m³ et des remblais de 13 834 m³.

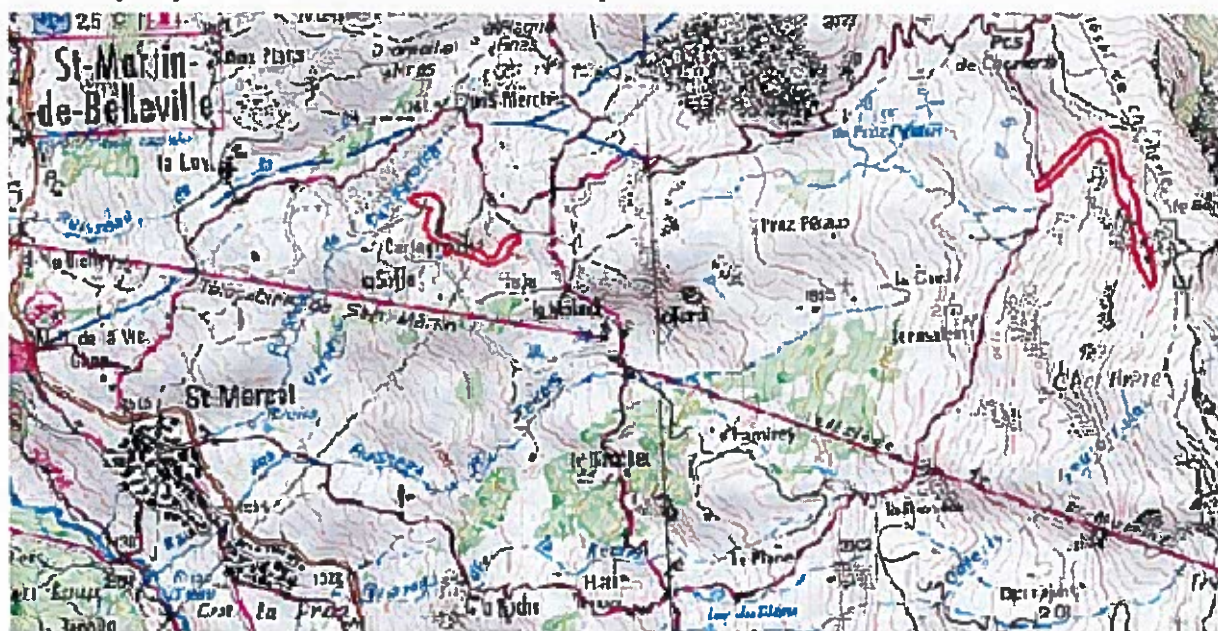
Les terrassements d'une surface de 1,55 ha en partie basse, entre 1 830 m et 1 703 m d'altitude, permettront d'obtenir une seconde bretelle d'une longueur selon la pente d'environ 581 m. Ces travaux impliquent des déblais de 9 159 m³ et des remblais 8 515 m³.

Les zones de travaux sont accessibles par voies carrossables et ne nécessitent pas de création de voie d'accès au chantier. Le chantier devrait durer environ 3 mois et les phases de terrassement être limitées à trois semaines (une semaine pour la partie haute et deux pour la partie basse).

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des travaux de piste.



Localisation du projet sur le plan des pistes
Source : Étude d'impact, p.26



Emprise des zones de travaux
Source : Étude d'impact, p.52

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaire (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles), le projet est en partie situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lacs et tourbières de Praz Pétaux ». Situé en zone de montagne, le site d'étude comprend deux habitats d'intérêt communautaire : les « Eboulis silicieux alpins » et les « Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins ». Des espèces faunistiques protégées ont été contactées dans le secteur, notamment la Grenouille rousse, des papillons (l'Azuré du Serpolet sur la partie basse et le Solitaire sur la partie haute), plusieurs espèces d'avifaune et le Lézard des murailles. Il est à noter la présence d'habitats favorables au Tétrás-Lyre, espèce non protégée mais faisant l'objet d'un plan d'actions régional, sur la partie basse du projet. Une sensibilité particulière est liée à la présence de station de flore protégée *Swertia perennis*, à proximité de la zone de travaux amont.

La zone d'étude est située dans le bassin versant du ruisseau de la Cartagnoulaz, du ruisseau des Verneys et des ruissellets de Praz Pétaux, alimentant le Doron de Belleville. Le secteur de travaux est situé en amont de ces cours d'eau et de zones humides et tourbières, donc certaines sont identifiées à l'inventaire départemental.

Située en zone de montagne, la commune de Saint-Martin-de-Belleville est soumise à des risques naturels majeurs, notamment séisme, avalanche, inondation et mouvement de terrain.

La restructuration de près de 4 ha de piste nécessite une attention particulière d'un point de vue paysager.

Enfin, s'agissant des usages, une activité pastorale existe sur le secteur. Les unités pastorales « Le petit col » sur la partie haute et « Catagne » sur la partie basse sont concernées.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude est bien construite et les tableaux récapitulatifs présents tout au long du document permettent une lecture facilitée. Toutefois, quelques points demandent à être approfondis :

Le résumé non technique (p.6-24) comprend des tableaux de synthèse bien faits, mais demande à être illustré afin de permettre au lecteur de localiser aisément le projet et les zones de travaux. Le coût des mesures doit aussi être intégré au résumé.

La présentation de variantes pour les deux secteurs de travaux figure au dossier (p.167-169). Sur la partie haute, la justification du projet retenue est l'évitement des zones humides. Sur la partie basse l'analyse est centrée sur une approche technique, liée aux modalités d'exploitation.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'aménagements connus ne porte que sur les projets non réalisés. Or, cette analyse aurait aussi dû inclure les projets récents déjà réalisés (listés p.159). On note en particulier la création du télésiège Saint-Martin Express en 2015 (avis de l'Autorité environnementale en date du 22/12/2014).

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

En remarque préliminaire, l'étude d'impact gagnerait à intégrer un calendrier détaillé des phases de travaux, tel que celui présent dans le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP, pièce E). Ce dernier aurait utilement pu être utilisé pour l'analyse des impacts du projet en phase travaux sur le cycle de vie des espèces présentes.

L'analyse des impacts et les mesures proposées sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux, mais appellent toutefois quelques remarques et demandent parfois à être précisées. Ces observations sont déclinées par thématique.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

Les inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés en 2014 et 2015. Les méthodologies suivies sont détaillées et précise qu'un secteur de l'emprise des travaux sur la partie basse n'a pas fait l'objet de prospections (p.75), il s'agit d'un secteur favorable à l'Azuré du Serpolet (papillon protégé). Dans un souci de transparence, le secteur non prospecté a été reporté sur l'ensemble des cartes de résultats d'inventaire.

Le secteur non prospecté n'est, a priori, pas favorable à la présence de *Swertia perennis*, plante protégée présente sur le secteur amont. Il conviendra néanmoins de s'assurer de l'absence de plantes protégées par le passage d'un écologue en fin de printemps/début d'été, avant le démarrage de travaux (mesure ME 3, p.196). Il est rappelé qu'en cas de destruction d'espèces protégées, une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire.

Concernant la revégétalisation prévue, des précisions devraient être apportées sur les espèces utilisées et la provenance des semences (récolte sur place ou achat de graines). Les précautions habituelles devront également être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés (mesures MR 2, p.202, MR 4, p.205 et MC 1, p.206).

Concernant l'avifaune présente, le démarrage des travaux à compter de mi-août est une mesure pertinente, qui permet de s'adapter au cycle de vie des espèces présentes (mesure ME 6, p.198). Cependant, la rédaction de la mesure laisse supposer que les travaux pourraient démarrer plus tôt. Il conviendrait de préciser ce point, afin de connaître les modalités de respect de cette mesure.

Concernant la faune, la sensibilité principale est liée à la présence de deux espèces protégées de lépidoptères (papillons). Il apparaît nécessaire de réaliser un complément d'inventaire sur la partie basse, favorable à l'Azuré du Serpolet, afin de connaître précisément la localisation des plantes hôtes (habitat de reproduction) de cette espèce. L'étude d'impact prévoit de réaliser des travaux d'arrachage des habitats favorables avant la ponte de ce papillon sur ses plantes-hôtes.

Il est aussi prévu de s'assurer de la mise en défens de tous les secteurs favorables à ces deux papillons situés à proximité, mais en dehors de l'emprise des travaux (secteurs aval et amont), avant le démarrage des travaux. Cette mesure n'est prévue que sur la partie basse (mesure ME 10, p.201), il conviendrait de l'étendre aussi à la zone de chantier amont.

Il est rappelé qu'en cas de destruction d'individus, de site de reproduction ou d'aire de repos d'Azuré du Serpolet, une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire.

3.2 – Eau

Zones humides

Les zones humides (pour certaines des tourbières) ont fait l'objet d'une analyse particulière. Il a ainsi été repéré deux zones humides non identifiées dans l'inventaire départemental. Concernant les périmètres des zones humides identifiées dans l'inventaire départemental, il n'est pas précisé s'ils ont été vérifiés sur le terrain.

Bien que l'emprise des travaux ait été définie afin d'éviter tout impact direct sur les zones humides, les terrassements sont situés, en partie, sur des zones d'alimentation, notamment sur le secteur amont. Il conviendra de s'assurer du maintien de l'alimentation en eau, en quantité et en qualité, en évitant tout effet drainant pouvant conduire à la dégradation de ces zones humides.

La mise en place d'une mesure de suivi des zones humides situées en aval des terrassements aurait été pertinente, afin de s'assurer de l'absence d'impact indirect sur les milieux.

Afin d'éviter tout impact direct pendant la phase chantier, une mise en défens est prévue pour les zones situées en périphérie immédiate des zones terrassées. Afin d'éviter toute divagation d'engins, il conviendra de porter aussi une attention particulière aux zones humides situées à proximité immédiate des voies de dessertes du chantier.

Cours d'eau

Le projet implique la modification de l'écoulement sur la partie haute du ruisseau des Verneys (p.143). Les mesures de réduction semblent satisfaisantes. L'Autorité environnementale souligne l'importance de gérer les eaux de ruissellement en limitant les apports de fines et de polluants chimiques dans les cours d'eau et les zones humides (mesure ME 1, p.195).

La mesure d'évitement prévue ne prévoit pas d'installation d'aires de lavage, au vu de la durée des terrassements (trois semaines cumulées). Il serait néanmoins préférable de privilégier la définition de zone de stockage des engins de chantier dans des secteurs plats, loin des points d'eau, afin de limiter tout risque de pollution accidentelle (aux hydrocarbures ou aux matières en suspension), notamment des cours d'eau à proximité du chantier.

En fonction du dimensionnement des travaux dans le ruisseau des Verneys, une déclaration au titre de la loi sur l'eau peut s'avérer nécessaire, en cas de remblais en lit majeur soustrayant une surface de plus de 400 m² (rubrique 3220) ou de modification de l'écoulement du ruisseau, avec une modification du profil (rubrique 3110).

Captages d'eau potable

Les travaux, en partie basse, sont situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage Cartagnoulaz, qui est abandonné.

3.3 – Paysage

D'une largeur de piste prévue entre 18 et 20 m, les deux nouvelles bretelles induisent des terrassements relativement importants (cf. partie 1-1 ci avant). La texture plus fine du sol remanié soulignera la nouvelle piste sur un versant bosselé et caillouteux.

L'analyse paysagère réalisée est satisfaisante et permet d'identifier les enjeux aux échelles territoriale, locale et parcellaire. Les mesures de réduction prévues, comprenant en particulier le ré-ensemencement des zones terrassées et l'adoucissement des têtes et pieds de talus sont pertinentes.

3.4 – Risques naturels

L'étude d'impact n'identifie pas de risques naturels majeurs sur le secteur de travaux, il conviendra néanmoins de s'assurer que les remaniements de matériaux ne pourront pas être sources de glissement de terrain.

3.5 – Activité agricole

L'activité agricole est un enjeu traité de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. La mesure d'évitement (mesure ME 5, p.197) comprenant la concertation avec les exploitants concernés, l'adaptation du chantier à la conduite du pâturage (déplacement des parcs, ...), les consignes à l'approche des pâturages et le ré-engazonnement au plus tôt sont adéquates. Sur la forme, ces deux dernières mesures sont des mesures de réduction et non d'évitement.

Il conviendrait de préciser le calendrier de concertation prévu, afin de s'assurer qu'elle ait lieu avant le démarrage des travaux.

En conclusion,

Les enjeux principaux de ce projet de réaménagement de la piste Jérusalem sont liés à la présence d'espèces protégées (stations de flore et présence du papillon Azuré du Serpolet), de zones humides et de cours d'eau, au paysage et à l'activité pastorale. Au vu des dimensions du projet et des mesures mises en œuvre, les impacts sur l'environnement sont relativement limités.

L'état initial des habitats de reproduction favorables à l'Azuré du Serpolet, sur le secteur bas, nécessite néanmoins un approfondissement afin de localiser les plantes hôtes de l'espèce et de statuer sur la nécessité de l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH